



Arrêt

n° 209 713 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux le 28 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 28 mars 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée pour le Kosovo le 24 avril 2015. Ce fait n'est pas contesté à l'audience par les parties.

3. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à sa critique de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Les parties en sont d'ailleurs convenues à l'audience. Le recours doit donc être rejeté pour défaut d'intérêt en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

4. S'agissant de l'interdiction d'entrée, il convient de relever que le Conseil d'Etat a jugé que : « 11. En réponse à des questions préjudicielles posées par le Hoge Raad der Nederlanden, la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt C-225/16 du 26 juillet 2017 en cause Mossa Ouhrami c. Pays-Bas, dit pour droit que « l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que la durée de l'interdiction d'entrée prévue à cette disposition, qui ne dépasse pas cinq ans en principe, doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres ». [...] « 13. Afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » (CE, 11 janvier 2018, n° 240.394).

Comme relevé plus haut, la partie requérante a été rapatriée au Kosovo le 24 avril 2015. L'interdiction d'entrée de deux ans, courant à partir de cette date en vertu de ce qui précède, a dès lors à ce jour cessé ses effets puisque plus de deux ans se sont écoulés depuis le 24 avril 2015. La partie requérante, à l'audience du 6 septembre 2018, s'est référée à la sagesse du Conseil sur ce point. Le recours doit donc être rejeté pour défaut d'intérêt actuel en ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX